

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

JEAN-LUC MALOUIN

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

66496

Gouvernement du Québec

### **Décret 404-2017, 12 avril 2017**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-16405, au-dessus du ruisseau Doyon, sur la route Sainte-Thérèse, et d'une partie de la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la paroisse de Sainte-Hénédiène

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-16405, au-dessus du ruisseau Doyon, sur la route Sainte-Thérèse, et d'une partie de la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la paroisse de Sainte-Hénédiène, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-14-1256 (projet n<sup>o</sup> 154-14-1256) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66497

Gouvernement du Québec

### **Décret 405-2017, 12 avril 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Labrecque comme vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Christian Goulet a été nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par le décret numéro 1110-2015 du 9 décembre 2015, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail;

QUE monsieur Bruno Labrecque, directeur des opérations en financement, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à compter du 18 avril 2017, en remplacement de monsieur Christian Goulet;

QU'à ce titre, monsieur Bruno Labrecque reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Bruno Labrecque soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Bruno Labrecque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66499